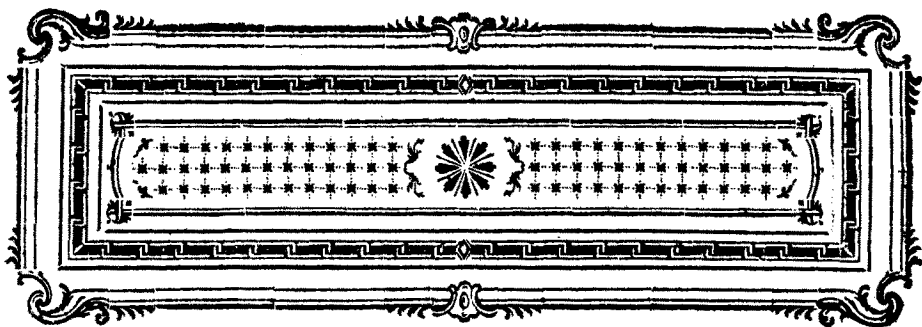


TRAITÉ
HISTORIQUE ET CRITIQUE
SUR
L'ORIGINE ET LES PROGRÈS
DES CARACTÈRES DE FONTE
Pour l'impression de la Musique,
Avec des Épreuves de nouveaux Caractères de Musique,
PRÉSENTÉS AUX IMPRIMEURS DE FRANCE.
PAR M. FOURNIER LE JEUNE.



A B E R N E ,
Et se trouve A P A R I S ,
Chez BARBOU , Imprimeur-Libraire , rue & vis-à-vis
la Grille des Mathurins.

M. DCC. LXV.



A Messieurs
LES IMPRIMEURS
DE FRANCE.



*P*armi les différentes choses utiles que j'ai été assez heureux de faire pour notre Imprimerie, celle qui me flatte davantage est de pouvoir vous présenter, **MESSIEURS**, les nouveaux Caractères de Fonte que j'ai inventés pour l'impression de la Musique, Et dont je joins ci-après les Epreuves; parce qu'au moyen de ces Caractères, je vous procure l'usage d'une partie de notre Art dont nous étions privés depuis longtemps, par l'abus d'un Privilège particulier.

Comme la longue durée d'un pareil Privilège pourroit encore vous causer quelques inquiétudes, il est essentiel d'en apprécier la valeur : pour cela, il est nécessaire de remonter jusqu'à l'origine des Caractères de Musique, ce seront autant de faits éclaircis pour l'histoire de l'Imprimerie.

Je traiterai d'abord la partie historique de ces Caractères, ensuite je ferai quelques remarques sur ledit Privilège. J'espère le voir par là vos douter, & vous mettre dans le cas de jouir paisiblement de cette branche de votre commerce.





T R A I T É
HISTORIQUE ET CRITIQUE

S U R

L'ORIGINE ET LES PROGRÈS DES CARACTÈRES
DE FONTE

POUR L'IMPRESSION DE LA MUSIQUE.

L'ART d'imprimer les Caractères de Musique, ainsi que tous les autres en usage dans l'Imprimerie, vient des Graveurs en Caractères : ce sont eux seuls qui ont inventé l'Art Typographique tel que nous l'exerçons, & qui l'ont enrichi dans tous les temps du fruit de leurs travaux.

L'origine des notes de Musique remonte au commencement du onzième siècle, vers 1028. Guy Aretin, natif d'Arezzo, Religieux Bénédictin, en est l'inventeur ; elles furent d'abord très-simples & de figure lozange, depuis elles ont été compliquées par des variations & des modifications fort étendues, enfin on leur a donné la figure ronde.

La première impression de la Musique est due à la Typographie. Pierre Hautin, Graveur, Fondeur & Imprimeur à Paris, en fit les premiers poinçons vers 1525.

Hautin grava des Caractères de Musique de plusieurs graveurs. Les notes & les filets étoient représentés sur le poinçon, par conséquent le tout étoit imprimé en une seule fois. Il en fit usage pour lui-même, & en vendit à plusieurs autres Imprimeurs qui les mirent en œuvre. On voit à la Bibliothèque du Roi plusieurs de ces premières éditions, l'une de 1530, qui est un Recueil de Chansons en quatre vol. *in-8°*. oblong, imprimé par Pierre Attaignant, Imprimeur à Paris. J'ai vu dans la Bibliothèque de feu M. d'Argenson un autre Recueil de Chansons imprimé avec privilège à Anvers, en 1543, par Tylman Surato. Hautin imprimoit encore la Musique sur la fin de ses jours : on voit de lui des Motets à cinq parties, mis en Musique par Roland Lassutio, vol. *in-4°*. oblong, imprimé en 1576.

Guillaume le Bé, Graveur, Fondateur & Imprimeur, grava plusieurs Caractères de Musique & de Tablature de Luth, en 1444 & 1445. Ces Caractères étoient faits pour être imprimés à deux fois, d'abord les filets, ensuite les notes, par rentrées les uns sur les autres. Cette sorte de Caractères de Musique n'a pas eu d'autre succès ; elle a été abandonnée comme sujette à trop d'inconvénients.

Nicolas Duchemin, Graveur, Fondateur & Imprimeur, s'attacha principalement à l'impression de la Musique : il grava lui-même plusieurs Caractères de Musique, & il en fit graver pour lui par Nicolas de Villiers & Philippe Danfrie *.

Duchemin imprima beaucoup de livres de Musique, entre autres un Recueil de *Chansons spirituelles* en 1554, & en 1558 un Recueil de *Messes, mis en Musique par différents Maîtres*. ** J'ai vu à la Bibliothèque du Roi un autre livre de Musique, imprimé par le même Duchemin en 1550, avec privilège pour six ans, & un autre intitulé *Institution Musicale*,

* Ces poinçons & matrices de la Fonderie de Duchemin ont passé dans celle de Guillaume le Bé, fils, qui a détaillé l'opération de ces trois Graveurs dans l'inventaire qu'il a fait lui-même de sa Fonderie, duquel j'ai tiré

ce que je viens de dire. Ces Caractères de Musique, ainsi que beaucoup d'autres de même nature, appartiennent à présent à M. Fournier l'aîné, mon frère.

** La Caille, *Hist. de l'Imp.* pag. 81. & 137.

en 1556, avec privilège pour dix ans. Les Caractères sont imprimés en une seule fois.

Robert Granjon, Graveur, Fondateur & Imprimeur, ayant quitté Paris pour aller à Lyon, grava plusieurs Caractères de Musique dans cette ville vers 1572. Pour lors ces sortes de Caractères avoient été perfectionnés par l'industrie des Graveurs que je viens de nommer.

Enfin, Jacques de Sanlecque & son fils, tous deux Graveurs, Fondateurs & Imprimeurs, portèrent l'art de la gravure des Caractères de Musique au plus haut point de perfection qu'il fût possible pour lors. Vers 1635, ils commencèrent pour leur propre usage la gravure de trois Caractères de Musique, distingués par *petite*, *moyenne* & *grosse Musique*. Ces trois Caractères sont un chef-d'œuvre pour la précision des filets, la justesse des traits obliques qui lient les notes, & la parfaite exécution.

Voilà les seuls Typographes à qui l'Imprimerie de France soit redevable des Caractères de Musique, tels qu'on les a imprimés jusqu'à nous.

Duchemin & les deux Sanlecques n'ont gravé de Musique que pour eux : les autres Graveurs que j'ai nommés, en ont gravé pour eux & pour ceux des Fondateurs de France qui leur en ont demandé ; ce qui fait que toutes les anciennes Fonderies du Royaume sont encore fournies desdits Caractères.

Rien n'étoit si libre que cette sorte d'impression ; tous ceux qui vouloient s'y exercer, étoient maîtres de le faire : les Fondateurs fournissoient de ces Caractères à qui en avoit besoin, même dans le Pays étranger.

En 1552, Adrien le Roi, Musicien de Henri II, étant associé pour l'impression de la Musique avec Robert Ballard, son beau-frère, obtint de ce Prince des Lettres-patentes du 16 Février, qui portent que lesdits le Roi & Ballard seront seuls Imprimeurs de Musique *pour le Service de Sa Majesté, & qu'ils seront couchés sur l'état de ses domestiques, ou Chantres de sa Chambre.*

Cet état d'Imprimeur du Roi pour la Musique & office de

Chantre , a été accordé auxdits le Roi & Ballard (suivant les Lettres-patentes) *eu égard à leurs agréables services & prudence* , & non pour aucun mérite particulier en Typographie.

Ces deux associés , qui étoient dans l'obligation de tirer leurs Caractères des Graveurs & Fondeurs , prirent le parti de se fournir de poinçons & matrices de Caractères de Musique ; mais comme ils ignoroient l'art de les faire , ils s'adressèrent à Guillaume le Bé , dont j'ai parlé ci-dessus : il grava pour eux quelques Caractères de Musique & de Tablature de Luth dans les années 1554 & 1555. Ces Caractères furent gravés pour être imprimés à deux fois , comme je viens de le dire *.

Le 28 Avril 1568 , lesdits le Roi & Ballard obtinrent de Charles IX. un Brevet , qui les maintient dans ladite charge d'Imprimeur du Roi pour la Musique & office marqué ci-dessus , aux gages *de six vingts livres*.

Ces titres d'Imprimeur de Musique pour le service du Roi , n'étoient rien au service public : les autres Imprimeurs ont continué cette sorte d'impression ; & par une suite de la même liberté , Ballard s'est servi des talens des Graveurs nommés ci-dessus , pour compléter ses Caractères de Musique.

Robert Ballard étant mort , Pierre son fils lui succéda , & obtint le 25 Mars 1607 , de Henri IV. des Lettres-patentes qui lui donnent le titre qu'avoit son père , de seul Imprimeur du Roi pour la Musique , & le retiennent au nombre des domestiques de sa Chambre , aux gages *de soixante-quinze livres*. On voit ici les gages fort diminués , mais il y a une clause de plus dans les Lettres-patentes , qui portent : *Il est défendu de contrefaire les Notes , Caractères , Lettres grises & autres choses inventées par ledit Ballard , servant audit exercice*.

Le 19 Novembre 1633 , Pierre Ballard obtint de Louis XIII. des Lettres-patentes , confirmatives des précédentes.

En 1635 , Nicolas Métru , Musicien , obtint de Louis XIII.

* Extrait de l'œuvre de le Bé , rassemblé par lui-même & annoté de sa main. Exemplaire unique , qui fait par-

tie des pièces que j'ai recueillies sur l'histoire de l'Imprimerie.

un Privilège pour faire imprimer de la Musique : il entreprit sur les ouvrages de Pierre Ballard , qui l'actonna au Conseil. Par Arrêt du 3 Juillet 1635, défenses furent faites audit Métru de troubler (Ballard) dans l'exercice d'icelui. Ce qui étoit juste, puisque ce Musicien n'avoit aucun droit à l'exercice de la Typographie, encore moins pour les impressions du Roi.

Pierre Ballard profita de l'occasion de ce procès pour demander de nouvelles Lettres-patentes, disant que si d'autres que lui imprimoient de la Musique, il seroit à craindre que les Ouvrages faits pour le service du Roi ne fussent publiés. Ces nouvelles Lettres-patentes du 29 Avril 1637, portent que Sa Majesté veut, que ledit Ballard jouisse seul pleinement & paisiblement, à l'exclusion de tous autres, du pouvoir, faculté, permission & privilège attribué AUDIT OFFICE, & contenus en ses Lettres de Provisions & autres; défend à toutes personnes de tailler, fondre & contrefaire les notes, Caractères & Lettres grises inventées par ledit Ballard, sous peine de six mille livres d'amende.

Ce Privilège, qui porte la peine de six mille livres d'amende contre ceux qui entreprendroient sur les fonctions de l'Office d'Imprimeur du Roi, & qui contreferoient les inventions des Privilégiés, ne troubla point encore le service public, par ce qu'il étoit prouvé qu'ils n'avoient jamais inventé aucuns Caractères quelconques. On continua d'imprimer de la Musique : cela est si vrai, que ce même Pierre Ballard vendit dans ce tems-là à Guillaume le Bé fils, Graveur, Fondateur & Imprimeur, les matrices d'une Musique dite de Cicero. *

Le 8 Janvier 1638, Robert Ballard, fils de Pierre, obtint un Brevet de survivance; & le 24 Octobre 1639, après la mort de son père, il lui fut accordé des Lettres-patentes, qui le retiennent audit état & charge de ses pères, aux gages de soixante-quinze livres.

Le 11 Février de cette même année 1639, dans laquelle Robert Ballard obtint ses Lettres-patentes, Louis XIII. accor-

* Extrait de l'Etat de la Fonderie dudit le Bé, écrit par lui-même & con-

servé chez mon frère aîné, à qui cette Fonderie a passé.

da à Jacques de Sanlecque fils, un Privilège exclusif pour imprimer seul, pendant dix ans, les caractères de Plain-chant. C'est ce même de Sanlecque qui, avec son père, venoit de donner la plus grande perfection aux Caractères de Musique, & qui par une suite de ses talens forma ceux de Plain-chant par un nouveau mécanisme. Ce Privilège, dont j'ai l'original sous les yeux, donne des éloges à cette découverte, & entre dans le détail de l'opération, qu'il est défendu d'imiter, sous peine de deux mille livres d'amende.

Les Syndic & Adjoints de la Communauté des Imprimeurs se rendirent opposans à l'enregistrement dudit Privilège, à l'effet qu'il ne pût nuire à la liberté publique d'imprimer le Plain-chant. Sur la contestation, le Parlement par son Arrêt du 11 Avril 1639, ordonne que ledit Privilège sera enregistré pour, par ledit de Sanlecque, jouir de son entier effet : *Ordonne aussi que tous les Imprimeurs & Fondeurs de Caractères pourront imprimer, fondre ou graver les Notes comme ils ont toujours fait, soit noires, rouges, de telle nature ou grosseur qu'ils souhaiteront, & avec tous les changemens qu'ils voudront y faire, à la charge de ne point contrefaire ce que ledit de Sanlecque prouvera être de son invention.*

La Communauté des Imprimeurs, ainsi que le sieur de Sanlecque, furent contens de ce jugement, qui étoit dans l'ordre des choses, en conservant les droits respectifs des parties.

Nous allons voir un procédé bien contraire de la part de Robert Ballard. Celui-ci, préoccupé de son titre de seul Imprimeur du Roi pour la Musique, prétendit s'en servir pour devenir le seul Imprimeur de Musique par tout le Royaume. Semblable à ces enfans qui, forts d'un bon lait qu'ils ont sucé, battent leurs nourrices, il entreprit de priver du fruit de leurs travaux ceux qui l'avoient mis en état d'avoir un Privilège : en conséquence, le 11 Février 1640, il fit assigner Jacques de Sanlecque père & fils, à ce qu'ils eussent à cesser toutes impressions de Musique.

Guillaume le Bé, fils de celui qui avoit fourni plusieurs des Caractères de Musique qui formoient le fonds dudit Ballard, se rendit partie intervenante dans cette cause. Ces trois Gra-

veurs , qui font les derniers Typographes * françois , voulant parer les coups que Ballard leur portoit , se rendirent opposans à l'entérinement de ses Lettres-patentes , en ce qu'il prétendoit gêner l'exercice d'un art qui avoit toujours été libre. A cet effet , ils présentèrent au Parlement nombre de volumes de Musique , qui avoient été imprimés de tout temps dans différentes villes du Royaume ** , ce qui prouvoit la liberté de faire lesdites impressions.

Les Parties ouïes , le Parlement ordonna , par Arrêt du 13 Mars 1640 , *que pendant l'instruction de l'instance , les Parties imprimeroient ou feroient imprimer , chacun en leurs maisons , toutes sortes de Musique , jusqu'à ce qu'autrement par la Cour il en fût ordonné.*

Ballard mécontent de ce jugement , & prévoyant que son Privilège ne seroit pas autorisé au Parlement , aux dépens de la liberté publique , & qu'il seroit apprécié comme celui du sieur de Sanlecque venoit de l'être , présenta Requête au Conseil d'Etat privé du Roi , pour faire évoquer l'affaire au Conseil.

Sur quoi les Opposans présentèrent Requête au Roi , disant , *qu'ayant obtenu toutes forclusions requises , contre ledit Ballard , icelui Ballard , voyant le Procès près d'être jugé , au rapport du sieur de Bruxelles , Conseiller de ladite Cour , auroit , pour vexer & travailler lesdits Sanlecque & le Bé , présenté sa requête à Sa Majesté , aux fins d'évocation du principal & cassation dudit Arrêt.*

Ils supplient Sa Majesté de renvoyer au Parlement ladite cause , qui néanmoins fut retenue au Conseil.

Pendant l'instruction de ce Procès , qui dura sept ou huit ans , de Sanlecque père & le Bé moururent ; il ne restoit plus en France de Typographe que de Sanlecque fils , lequel soutint ses droits contre son antagoniste qu'il désigne ainsi : *Hydre à sept chefs de l'envie , qui depuis plusieurs années m'a dévoré*

* La Typographie est l'art de graver , de fondre & d'imprimer les Caractères ; il n'y a que ceux qui possèdent cette science complete qui puis-

sent être nommés Typographes.

** Extrait d'une pièce originale dudit procès , que j'ai en ma possession.

quantité de curieux desseins sur la Musique. Il ajoute : *Ce particulier, tant par Lettres subreptices de Privilège que par supposition de mérite & capacité extraordinaire, prétend être seul pour l'impression de Musique.*

De Sanlecque, indépendamment de six pièces d'écritures qu'il fit à ce sujet, composa une allégorie sur ledit procès. Les interlocuteurs sont le Cheval Pégase, qui étoit la marque typographique de Ballard, & la Tortue qui étoit la sienne. Il l'imprima en 1646, à la suite d'un Traité de l'Eau-de-vie, publié par Balesdens. C'est de-là que j'ai extrait ce que je viens de marquer. Il y dit encore qu'il plaide *contre celui qui prétend être le SEUL qui doit imprimer de la Musique par tout le Royaume de France, avec droit de confiscation de tous les Caractères de Musique faits & à faire, & à perpétuité par tout le Royaume, avec six mille livres d'amende. Et ce qui rend encore plus absurde & insupportable la prétention de ce particulier, c'est qu'il n'en excepte pas même ceux qui ont gravé & fondu les Caractères ou planches dont il imprime, à la fabrique & confection desquels ni lui ni ses prédécesseurs n'ont jamais agi ni sçu agir.*

Il ajoute que ce particulier expose dans ses écritures, *la calomnie que je ne suis pas de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine... Il met en fait, que tous les autres Imprimeurs, & moi particulièrement, ne peuvent qu'à peine connoître un A d'avec un B, ni aucunement discerner un Mi d'avec un Fa... Il conclut qu'il doit être maintenu SEUL dans la faculté d'imprimer, quand ce ne seroit, dit-il, qu'à cause du desordre qui arriveroit dans icelles impressions de Musique, si d'autres que lui s'en méloient; vû qu'elles ne seroient remplies que de fautes, de discours impies, lascifs, contre les bonnes mœurs & contre la foi Catholique: au lieu que lui seul... n'imprime que des choses saintes, comme Messes, Motets, Magnificats & autres choses propres & nécessaires à chanter dans les Eglises le Service Divin.* A ce sujet, de Sanlecque renvoie le Lecteur aux Recueils de Chansons imprimées chez ledit Ballard, pour faire voir qu'il n'étoit pas si attaché au Service Divin qu'il ne se prêtât aussi à celui de Vénus & de Bacchus.

Quelques années auparavant, ledit Ballard avoit déjà com-

mencé à molester de Sanlecque sur ses nouveaux Caractères de Musique, prétendant qu'ils pourroient devenir contraires à la foi & aux bonnes mœurs, de façon que de Sanlecque fut obligé d'avoir recours à M. l'Archevêque de Paris pour avoir son approbation; ce qui paroîtra sans doute fort singulier, & ce que je n'aurois pu croire, si je n'avois vu l'original *, dont voici la copie.

Extrait des Registres du Conseil de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Archevêque de Paris, du vendredi 26 Juin 1637.

Après avoir vu & examiné le dessein & ouvrage de Notes & Réglés, ensemble des Musiques, grosse, moyenne & petite, que Jacques de Sanlecque, père & fils, Graveurs, Fondateurs de Caractères d'Imprimerie, & Libraires, ont gravés de leur nouvelle invention, a été jugé que tant s'en faut quelles puissent nuire & préjudicier A LA FOI & au Public, qu'au contraire cette invention réussissant sera grandement utile & belle pour imprimer, &c.
Signé BAUDOYN.

On ne peut voir qu'avec une sorte de mépris un homme borné, ignorant les principales parties de son Art, un simple individu d'un corps aussi considérable que l'Imprimerie l'est en France, entreprendre néanmoins de priver ce corps entier de l'exercice d'une partie de son Art, qui a toujours été libre, d'arrêter des progrès auxquels il n'a jamais contribué, & d'être le seul en France pour exercer une partie de la Typographie qu'il ne fait pas entièrement; mais on sera moins surpris, quand on connoîtra le caractère de cet homme entreprenant. Quelques anecdotes, prises sur des Mémoires imprimés dans le temps, suffiront pour le faire connoître.

Robert Ballard, dont il est ici question, non content d'avoir entrepris d'être le seul Imprimeur de Musique en France, avoit aussi projeté d'être le seul Syndic de sa Communauté. Appuyé de la protection de plusieurs personnes en place, il fut reçu Syndic en 1652. L'abus qu'il fit de cette Place, en

* Conservé chez M. de Sanlecque, petit-fils de Jacques de Sanlecque dont il s'agit ici.

l'exerçant avec un despotisme jusqu'alors inconnu, indisposa tellement sa Communauté, qu'elle fut obligée de faire imprimer en 1655 un mémoire, sous le titre de Placet *, présenté à M. le Procureur du Roi. On y voit que Ballard demandoit une Lettre de cachet pour être Syndic perpétuel, sous prétexte qu'il n'y avoit que lui, dans la Communauté, qui soit affectionné au Service du Roi; qu'il est le seul capable d'empêcher qu'il ne s'imprime rien contre le gouvernement: il est dit, que ledit Ballard n'a jamais, non plus, imprimé ni vendu des Livres dedans ni dehors le Royaume, son trafic & celui de ses ancêtres ayant toujours été borné à des Airs & à des Chansons nouvelles, à boire & à danser, sans avoir jamais été du Corps de l'Imprimerie ni de la Librairie.

Ce Mémoire marque qu'il a abusé de sa charge & renversé les Réglemens, jusqu'au point qu'il a reçu plus de cent Maîtres Imprimeurs, au lieu de trois que les Syndics en doivent recevoir par an; que des cent, il s'en trouve plus de la moitié qui ne sçavent ni lire ni écrire, &c. L'article X. porte, qu'il a pris de l'argent à plusieurs personnes, pour leur permettre d'ouvrir boutique, encore qu'ils ne fussent pas Maîtres, en leur donnant des Brevets de retenues pour les années suivantes. Enfin, ce Mémoire représente à M. le Procureur du Roi, que ledit Ballard a la hardiesse de se vanter qu'il obtiendra, par votre autorité & par l'entremise de M. l'Abbé Fouquet votre frère, une TROISIÈME Lettre de Cachet du Roi, pour défendre au Magistrat qui a de coûtume de faire les Syndics, de procéder à une nouvelle élection, & de recommander aussi à la Communauté de le reconnoître toujours pour son Syndic perpétuel. Son regne de Syndicat ne fut néanmoins que de cinq ans, pendant lesquels il a reçu 112 Maîtres Imprimeurs. *

Un Maître Imprimeur de Paris, qui ne se fait connoître autrement que pour avoir imprimé le *Cours civil de Godefroy*, la *Perfection du Chrétien du Cardinal de Richelieu*, fit imprimer un Mémoire qui a pour titre, *s'il est avantageux au Public d'ac-*

* Ce Placet est dans le Cabinet de M. d'Hemery, Inspecteur de la Librairie.

** La Caille, Hist. de l'Imprimerie, page 311.

cordes aux Libraires des continuations de Privilège, où il se récrie beaucoup sur le desordre qui règne dans l'Imprimerie, par l'ignorance & le grand nombre des Imprimeurs. Il y eut dit-il, des Syndics qui, pour se payer des dépenses qu'ils disoient avoir faites pour la Communauté, reçurent Maîtres Imprimeurs 25 ou 30 Doreurs de Livres tout à la fois; & il y avoit plusieurs de ces Doreurs qui avoient quatre, cinq & six enfans, qui ont été reçus Maîtres Imprimeurs avant l'usage de la raison. Un de ces Imprimeurs avoit mis sur sa porte, *CEANS Y A IMPRIMERY*, ainsi orthographié.

Il n'est donc pas étonnant que Robert Ballard, avec tant d'ambition, ait cherché à s'approprier le commerce général de l'impression de la Musique; mais la foiblesse de ses moyens, jointe à son incapacité, firent qu'il échoua honteusement dans son entreprise, après avoir tracassé de Sanlecque pendant sept à huit ans.

Il y a tout lieu de croire que ce Procès n'a point été terminé, je n'ai rien trouvé qui annonce qu'il ait été jugé. Les Graveurs, Fondeurs & Imprimeurs ont conservé chacun leurs Caractères de Musique, & cet art a continué d'être libre: en voici la preuve.

Le 3 Septembre 1655, quinze ans après le commencement de ce procès, le sieur Moulinié, Musicien ordinaire de la Musique de son Altesse Royale, d'une part, & Jacques de Sanlecque de l'autre, firent un traité, dont j'ai l'original sous les yeux, par lequel de Sanlecque s'oblige d'imprimer les Œuvres du sieur Moulinié, sur sa moyenne Musique, au nombre de mille Exemplaires, moyennant la somme de seize livres tournois la feuille; & Moulinié, après avoir approuvé le Caractère, s'oblige de fournir le papier & de payer seize livres par feuille, comme aussi de payer la somme à quoi pourra se monter l'impression, savoir, un tiers en commençant l'ouvrage, un tiers au milieu, & le reste à la fin; & au bas dudit traité, signé des deux Parties, est la reconnoissance que voici: *Je reconnois que M. de Sanlecque m'a mis entre les mains toutes les feuilles de mon impression cy-dessus mentionnée, dont je me tiens content, même la feuille & demie des quarts, dont je le quitte.* Fait ce 16 de Décembre 1657. Signé MOULINIÉ.

Ledit Jacques de Sanlecque mourut en 1660 ; avec lui finirent les Graveurs de Caractères en France , & soixante ans s'écoulèrent avant qu'il s'en formât d'autres.

Marie Manchon sa veuve continua le commerce de l'impression de Musique , ce qui se trouve confirmé par un Acte passé en la maison de ladite veuve , par Manchon Notaire , qui en a gardé la minute , à Paris , le 16 Avril 1660 ; lequel Acte * original , que j'ai sous les yeux , porte un traité entre ladite veuve de Sanlecque & François Roberday , Valet-de-Chambre de la Reine , pour l'impression des Œuvres dudit Roberday , lequel avoit obtenu le 27 Février 1660 , un Privilège du Roi , qui porte : *Il est permis audit sieur Roberday d'imprimer ou faire imprimer , en tel lieu , par telles personnes , en telles marges , Caractères ou telles manières que bon lui semblera , & à sa veuve & héritiers , tous & chacun , les Œuvres de Musique qu'il a composés ou composera cy-après , pendant neuf années du jour que chaque Œuvre sera achevé d'imprimer.* Les conventions sont , que ladite veuve de Sanlecque imprimera , de sa moyenne Musique , les Œuvres dudit sieur Roberday , au nombre de cinq cens Exemplaires , chaque feuille in-quarto , moyennant la somme de vingt-quatre livres , qui seront payées à la livraison de chaque feuille imprimée sur du papier que le sieur Roberday s'engage à fournir. Et pour obvier à toute difficulté , on mit cette clause dans l'acte : *Et afin que ladite veuve ne puisse être troublée à faire lesdites impressions , dès-à-présent ledit sieur Roberday , en tant que besoin seroit , lui fait cession du droit & Privilège à lui accordé par lesdites Lettres , pour raison des impressions qu'il commettra à ladite veuve.*

Ce Privilège du sieur Roberday est une preuve des plus authentiques de la liberté avec laquelle se faisoit l'impression de la Musique , puisque ce Musicien pouvoit imprimer lui-même ses œuvres , ou les faire imprimer , en tels Caractères & par qui bon lui sembleroit : ainsi le Procès entre Ballard & de Sanlecque n'a pas été jugé , ou s'il l'a été , c'est en faveur de la li-

* Cet acte , ainsi que le précédent , | petit-fils de Jacques de Sanlecque & de
est conservé chez M. de Sanlecque , | Marie Manchon.

berté commune , puisque vingt ans après ce Procès on voit encore un exercice libre & public de l'impression de la Musique.

Ballard , bien convaincu qu'il ne pourroit enlever de force le commerce général de la Musique , tâcha de s'approprier le plus de poinçons & de matrices de ces Caractères qu'il pût. Ceux de la veuve de Sanlecque lui firent envie ou ombrage , il lui fit offrir deux mille écus de ses trois sortes de Musique , tant poinçons que matrices , y compris les moules nécessaires. Cette veuve appréciant davantage l'ouvrage de son mari & de son beau-père , les mit à un prix plus haut , que Ballard ne voulut pas donner. Dans ce même temps on en offrit dix mille livres en Angleterre : le Ministère en étant informé , défendit de les faire passer en pays étranger * ; par là le fonds desdits Caractères , ainsi que le bénéfice qui en auroit pu résulter , a été perdu par la suite pour les héritiers , chez qui ils sont encore , parce que le goût s'en est insensiblement passé.

Robert Ballard étant mort sans tirer d'autres fruits de son Privilège que ceux qui étoient attribués à sa charge d'Imprimeur du Roi pour la Musique , malgré les efforts qu'il avoit faits pour les augmenter , laissa deux fils , Christophe & Pierre ; le premier fut reçu Imprimeur du Roi à la place de son père par Lettres-patentes du 11 Mai 1673 ; l'autre se fit Imprimeur de Musique pour le Public.

Quelques années après , Pierre Ballard demanda à partager avec son frère le bénéfice & les honneurs de la charge de Robert leur père. L'affaire fut portée au Conseil d'État du Roi , & par Arrêt du 30 Septembre 1694 Christophe fut maintenu en la qualité de seul Imprimeur du Roi pour la Musique.

Cet Arrêt obtenu en faveur de Christophe en 1694 , n'ôta point à Pierre son frère le droit d'imprimer de la Musique ; bien plus , Jean de Bouffet , Musicien , obtint de Louis XIV. des

* Extrait d'une lettre de ladite veuve de Sanlecque , conservée chez M. de Sanlecque son petit-fils.

Lettres-patentes en date du 4 Mars 1695, un an après cet Arrêt contradictoire, par lesquelles *Sa Majesté a permis audit Jean de Bouffet de faire imprimer, PAR TEL IMPRIMEUR QU'IL VOUDRA CHOISIR, les Opéras, Motets, Airs & autres pièces de Musique de sa composition, durant le temps & espace de quinze années.*

Il ne s'adressa pas à Christophe Ballard, seul Imprimeur du Roi pour la Musique, mais il choisit Pierre son frère, qui en effet imprima & vendit plusieurs des Œuvres dudit de Bouffet en sa maison rue S. Jacques, tandis que son frère aîné imprimoit de la Musique rue S. Jean de Beauvais.

J'ai quelques-unes de ces pièces de Musique imprimées chez Pierre en 1695, qui sont, une Églogue bacchique, & des Recueils d'airs sérieux & à boire qui se donnoient périodiquement de trois en trois mois. Cette Musique est imprimée avec des notes un peu arrondies. Il avoit tenté ce changement que les Privilégiés n'ont point suivis.

Ce Procès des deux frères Ballard a servi par la suite d'épouvantail aux Imprimeurs de France, qui, peu au fait du fonds de cette querelle, ne se sont pas donné la peine de distinguer le fait d'avec le droit. Christophe Ballard & ses successeurs ont eu grand soin de les entretenir dans cette ignorance, & pour y réussir ils ont mis à la fin de leurs impressions, non leur titre de Privilège, mais seulement un extrait singulièrement abrégé. Après avoir donné la date du Privilège & de l'enregistrement, ils ajoutent, *& confirmés par Arrêts contradictoires du Conseil privé du Roi*; puis ils mettent la clause, qu'il est défendu, sous peine de dix mille livres d'amende & de confiscation, *de tailler, fondre aucuns Caractères de Musique.* Il n'en falloit pas davantage pour donner de l'épouvante.

On voit ici deux équivoques qui leur ont été avantageuses, faute d'examen; la première consiste à rendre généraux ces Arrêts *contradictaires* qui ne regardoient que les deux frères Ballard, Christophe & Pierre; la seconde est de donner à entendre qu'il est défendu de graver & de fondre toutes sortes de Caractères de Musique, au lieu que la clause porte seulement défense, *de tailler, fondre ni CONTREFAIRE les notes, Carac-*

ères & Lettres grises INVENTÉS par le sieur Ballard. Il ne s'agit donc ici que d'une contrefaction , en supposant que ledit Ballard ait inventé , ce qui n'est pas , comme on l'a vu. C'est ainsi que d'un titre particulier d'Imprimeur du Roi pour la Musique ils se sont fait un titre général , par lequel ils prétendent être seuls en droit d'imprimer de la Musique en France.

Cela ne leur a pas plus servi que toutes les tentatives précédentes. Si les Imprimeurs ont bien voulu négliger leurs droits , un autre Art que le leur est venu s'emparer du prétendu objet du privilège des Ballards dès 1675 , & les a réduits à leur seul titre d'Imprimeur du Roi.

La France se trouvant privée de Graveurs de Caractères , & les Privilégiés étant incapables par eux-mêmes d'ajouter la moindre perfection aux Caractères de Musique dont la Nation commençoit à s'ennuyer , la Taille-douce vint suppléer à ce défaut. D'abord elle imita la figure des notes en losange , qui étoit celle des Caractères imprimés ; ensuite elle leur donna la forme ronde , telle qu'on les écrivoit.

En vain les sieurs Ballard ont-ils voulu empêcher cette nouvelle opération , ils n'ont pu en venir à bout , la raison & les talens étoient contre eux , & les particuliers ont eu tant de privilèges qu'ils ont voulu pour faire imprimer toutes sortes de Musique , avec défense même aux sieurs Ballard de les contrefaire , de sorte qu'ils ont été obligés de se faire concéder les privilèges des Auteurs , lorsque ceux-ci ont bien voulu se contenter de leurs impressions : en voici un exemple. Le 21 Novembre 1734 , M. de Theuret obtint un privilège pour l'impression de la Musique & des paroles des Pièces de l'Opéra. Au bas de ce privilège , imprimé chez M. Ballard , on voit cette cession : *J'ai cédé à M. Ballard le présent Privilège , suivant le traité fait avec lui le premier Septembre 1730. A Paris le 23 Novembre 1734. Signé , de Theuret.*

De cet exemple , & de beaucoup d'autres qu'on pourroit y joindre , il suit tout naturellement que Messieurs Ballard ayant besoin d'une cession de privilège pour imprimer de la Musique , que l'on peut faire imprimer ou graver par d'autres , ils n'ont point de privilège exclusif qui leur donne le droit d'imprimer seuls de la Musique.

Qu'ils ne disent pas qu'il s'agit ici d'un autre Art que celui de la Typographie , les Privilèges qu'ils produisent ne font point de distinction , & ne leur donnent pas plus de droit sur les Caractères typographiques que sur ceux de la Taille-douce.

Les progrès des Arts ont toujours été libres : les sieurs Ballard , depuis le premier jusqu'au dernier , n'ayant jamais eu la partie de leur art qui forme & perfectionne les Caractères , ils n'ont pu & ne peuvent avoir le droit d'empêcher les progrès d'un art qu'ils ignorent. Jamais on n'a accordé à qui que ce soit un Privilège pour faire ce qu'il ne connoît pas.

Voyons à présent le mécanisme & les progrès des Caractères de Musique.

Les notes imprimées à deux fois ne furent qu'un essai fait en 1554 & 1555 par le Bé pour Adrien le Roi & Ballard , qu'on abandonna aussi-tôt ; l'autre sorte de Caractères est restée à l'Imprimerie.

On grava les notes & les filets sur un même poinçon , qui portoit cinq barres , & le tout étoit fondu dans un seul moule , dont le corps contenoit l'étendue des cinq barres. Ce mécanisme suffit tant que la Musique resta dans sa première simplicité , mais les modifications du Chant étant devenues plus composées , il fallut chercher de nouveaux moyens pour former les tirades de croches & doubles croches : pour cela on fit porter au bas de la queue des notes des traits obliques en différens sens , propres à s'accoler les uns avec les autres pour former ces tirades ; alors le corps principal du Caractère fut divisé en cinq parties. Les deux de Sanlecque portèrent ce nouveau genre de Caractères à sa plus haute perfection.

Ces Caractères , quoique très-bien exécutés , ont laissé quelque chose à désirer ; leur figure est devenue insensiblement gothique , & le chant étant toujours travaillé de plus en plus , les croches simples , doubles & triples n'ont pu être exécutées par ce mécanisme avec la précision qu'exigeoient les variations du chant , ce qui rendoit les pièces composées de beaucoup de croches , très-difficiles à lire pour les Symphonistes.

Les premiers progrès des Caractères de fonte pour la Musi-

que , depuis cette dernière époque , font dûs à M. Keblin , Graveur & Fondateur de Caractères à Paris : voici à quelle occasion. En 1746, M. Dornel, Musicien & Organiste de l'Église de Sainte Gèneviève, qui étoit lié d'amitié avec lui , composa un *Duo* pour la fête d'un de leurs amis communs, nommé Fradet. M. Keblin se chargea d'imprimer ce *Duo*, contenant vingt lignes *in-folio*. Il imita très-bien la figure des notes rondes , telles qu'on les écrit , mais chaque ligne étoit coulée en fable & ne faisoit qu'une pièce , ce qui rendoit cette invention inutile pour l'Imprimerie ; il se borna à ce seul essai. Un mécanisme plus heureux & vraiment utile est dû à M. Breitkopf, célèbre Fondateur & Imprimeur à Leipfick , qui possède de des plus belles Fonderies de l'Allemagne.

Vers le mois de Mai 1754, M. Breitkopf chercha à donner aux Caractères de fonte pour l'impression de la Musique une forme plus gracieuse que celle qu'ils avoient eue jusqu'alors ; en ayant imaginé les moyens , il dessina les figures conformément à ce qu'il avoit imaginé , & les fit exécuter chez lui par un nommé Schmids, Graveur de Caractères : celui-ci ne connoissant rien à ces nouveaux Caractères, n'y réussit point d'abord. Le premier essai, qui fut imprimé au mois de Juillet suivant , n'annonça rien autre chose que la possibilité de mieux faire. L'opération fut recommencée : quelques poinçons propres seulement à imprimer une Chanson de quatre lignes étant finis, on en fit épreuve au mois de Septembre de la même année. Ce second essai, plus parfait que le premier, fut jugé digne d'être présenté à la Princesse Royale Electorale à Dresde, dans le temps qu'elle venoit de composer les paroles d'un Drame pastoral qu'elle avoit elle-même mis en Musique. Cette Princesse fut très-satisfaite de cette nouvelle production typographique , & projeta de faire imprimer son Drame avec cette Musique , ce qui encouragea M. Breitkopf à perfectionner & à finir son Caractère. Dès qu'il fut fini, il en fit l'essai sur un Sonnet composé à l'occasion de la Pastorale de cette Princesse, lequel Sonnet fut mis en Musique par le sieur Grafen, Secrétaire de la Chambre à Brunswic. Ce Sonnet fut imprimé en Février 1755, & présenté à la Princesse, ce qui la confirma dans le

dessein de faire imprimer son Drame par M. Breitkopf. En effet, se trouvant à Leipfick à la Foire de Pâques 1755, elle fit venir l'auteur de ces nouveaux Caractères, & le chargea de l'impression de son Drame, intitulé *Il Trionfo della fedeltà*, &c. Pour se conserver l'honneur de cette invention, M. Breitkopf imprima à la suite de cet ouvrage la souscription suivante : *Stampato in Lipsia, nella stamperia di Giovan Gottlob Immanuel Breitkopf, inventore di questa nuova maniera di stampar la Musica con Caratteri separabili e mutabili : è questo Drama pastorale la prima opera stampata di questa nuova guisa ; cominciata nel mese di Luglio 1755, e terminata nel mese d'Aprile 1756.* *

Depuis cette nouvelle invention, M. Breitkopf n'a cessé d'imprimer de la Musique. En 1761 qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire la lettre dont j'ai extrait ce que je viens de marquer, il avoit déjà imprimé cinquante-une pièces de Musique, dont il me donne la notice. Je crois qu'on ne peut sans injustice lui refuser l'honneur de cette invention : en voici le mécanisme.

Ce Caractère est fondu sur un seul corps ou moule, faisant la cinquième partie du corps de chaque ligne de Musique : toutes les figures qui composent cette sorte de Musique y sont assujéties, de sorte que les clefs, les mesures, les notes, & autres figures qui sont nécessairement plus grandes que ne porte ce corps, sont faites de plusieurs pièces ajustées artistement les unes sur les autres. Une note, par exemple, est composée de trois & quatre pièces, une clef de deux, l'une supérieure, formée par un poinçon, l'autre inférieure, formée par un autre poinçon, & ces parties réunies font la figure de la clef entière, &c. Les barres transversales des mesures & autres pièces larges de l'épaisseur de la note, qui doivent être perpendiculaires dans l'impression, sont fondues horizontalement ; pour leur faire rendre leur effet, on les compose sur la *frotterie*.

* M. Breitkopf fait ici une différence de ces Caractères mobiles d'avec ceux dont on s'est servi jusqu'à présent, en ce que ceux-ci sont moins mobiles

que les siens, dont une note est composée de deux ou trois pièces, au lieu qu'aux autres chaque note porte sa figure entière.

L'art d'assembler toutes ces petites parties de façon qu'elles ne forment qu'une seule pièce , est sans doute très-admirable , mais il est sujet à un détail long & minutieux. Pour composer une ligne de Musique , il faut une multitude de pièces qui la rendent peu solide.

En 1755 , M. Breitkopf me fit l'honneur de m'envoyer sa première impression de Musique , qui est le Sonnet dont je viens de parler , en me demandant mon avis sur ce nouveau genre de Caractères. Je lui rendis avec plaisir tout le tribut de louanges que méritoit son travail.

Quelques années auparavant , j'avois médité moi-même sur les moyens de donner aux Caractères typographiques de Musique la perfection qui leur manquoit depuis si long temps ; mais le Privilège de M. Ballard , que je croyois de bonne foi comme les autres être général , avoit toujours empêché l'exécution de mon projet. L'opération de M. Breitkopf se trouvant différente de celle que j'avois imaginée , je me déterminai à faire mon Caractère ; mais avant que d'en parler , continuons l'histoire de ceux qui ont été faits en Allemagne.

Toutes les choses nouvelles qui s'annoncent par le succès , ne manquent pas d'imitateurs. A peine les Caractères de M. Breitkopf eurent-ils paru , qu'ils furent imités à Berlin par le sieur Zinsk , à Vienne par le sieur Trattner , à Harlem par MM. Enschede , Fondateurs & Imprimeurs.

Quatre à cinq ans après la publicité des Caractères de Musique à Leipfick , lesdits frères Enschede firent imiter purement & simplement par le sieur Fleischman , Graveur au service de leur Fonderie , le Caractère de Musique de Leipfick. M. Rosard , Graveur & Fondateur pour lors à Harlem , donna des ouvertures à MM. Enschede pour rendre cette Musique moins compliquée *. Ils firent donc faire par le même Graveur un second Caractère ; mais ce qu'il y a de singulier , c'est qu'en 1761 ils firent annoncer leurs Caractères dans le Journal étranger , en se donnant pour inventeurs.

* Extrait d'une lettre que M. Rosard m'a fait l'honneur de m'écrire le 6 Mars 1762.

M. Rofart, Graveur & Fondeur maintenant à Bruxelles, a fait aussi un très-beau Caractère de Musique, qui fut annoncé dans la Gazette de Bruxelles en 1762. Depuis il a perfectionné son Caractère, qui *passé 300 pièces*, ainsi qu'il me le marque dans une lettre du 27 Décembre 1764, ce qui annonce encore une trop grande multiplicité d'objets. Voilà pour les Caractères d'Allemagne, passons à ceux de France.

En 1755, je commençai à travailler pour faire revivre dans notre Imprimerie l'usage des Caractères de Musique, & je pris les précautions nécessaires pour ne pas être troublé.

Je fis d'abord une trentaine de poinçons propres à imprimer à deux fois quelques airs; j'en fis au commencement de 1756, une épreuve que j'intitulai *Essai*, parce qu'ils étoient en effet l'essai ou l'esquisse des Caractères propres à imprimer en une seule fois, que je préméditois, & pour lesquels j'avois besoin de prendre mes mesures & dimensions. Je présentai cet essai à M. d'Argenson, à M. de Malesherbes & à M. Berryer, en leur faisant part du dessein que j'avois de perfectionner ces sortes de Caractères, s'ils vouloient bien m'honorer de leur protection, ce qu'ils me promirent avec tout le zèle que des Magistrats bien intentionnés doivent aux progrès des Arts.

Mon Caractère étant entièrement fini comme je l'avois imaginé, Messieurs de Malesherbes & Berryer se donnèrent la peine de passer chez moi, chacun séparément, & accompagné de personnes en place connues par leur goût & leurs lumières. Je leur fis voir le mécanisme de ces nouveaux Caractères, lesquels sont gravés pour être fondus sur cinq moules différens, suivant l'étendue des figures qu'ils doivent porter; par-là les notes blanches, noires & simples croches, les clefs, mesures & autres figures de même hauteur, sont d'une seule pièce, au lieu de trois ou quatre dont les autres sont composées. La figure des croches courbées en rond y est conservée, ce qui ne se trouve point dans les premières faites en Allemagne; la composition en devient donc plus simple, plus sûre & plus prompte; le nombre des pièces nécessaires pour ladite composition se trouve diminué de moitié, mon Caractère n'étant

que de 160 matrices environ * , au lieu de 300 au moins que portent les autres , comme on vient de le voir.

Ces Messieurs, contents de mon travail & persuadés de son utilité , m'assurèrent qu'ils me donneroient des marques de leur satisfaction. En effet , après des difficultés qui ne furent levées qu'au bout de quelque temps , j'obtins un Arrêt du Conseil , dont voici la Copie.

EXTRAIT DES REGISTRES
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

LE Roi étant informé que Pierre-Simon Fournier le jeune , Graveur & Fondateur de Caractères , se seroit appliqué avec le plus grand succès à perfectionner l'Art de fondre les Caractères d'Imprimerie , & notamment ceux de la Musique ; qu'il avoit fait dans ce genre les découvertes les plus utiles , & qu'outre ses travaux dans cette Profession , il auroit aussi donné des preuves de sa capacité & de son expérience dans l'Art de l'Imprimerie , SA MAJESTÉ auroit jugé à propos de récompenser les talens & les travaux dudit Fournier , en lui accordant une Place surnuméraire d'Imprimeur en la ville de Paris , en le dispensant des épreuves prescrites par les Réglements de son Conseil pour remplir les places d'Imprimeur. A quoi désirant pourvoir , ouï le rapport , LE ROI étant en son Conseil , de l'avis de M. le Chancelier , a ordonné & ordonne que ledit Pierre-Simon Fournier sera reçu par grace spéciale , & sans tirer à conséquence , Imprimeur surnuméraire de la ville de Paris , même à l'effet d'imprimer toutes sortes d'Ouvrages de MUSIQUE , à la charge par ledit Fournier de payer les droits ordinaires auxquels chaque Imprimeur est assujéti

* J'en ai décrit le mécanisme en détail dans un ouvrage que j'ai fait sur l'Art de l'Imprimerie , intitulé MANUEL

TYPOGRAPHIQUE , dont les premiers volumes paroîtront cette année.

lors de sa réception , suivant les Réglements , & de prêter serment entre les mains du sieur Lieutenant Général de Police de la ville de Paris , SA MAJESTÉ le dispensant du temps d'Apprentissage & de Compagnage. Ordonne que la place d'Imprimeur accordée audit Fournier sera & demeurera éteinte & supprimée lors de son décès ; & dans le cas cependant où il plairait à SA MAJESTÉ de le nommer par la suite à une des trente-six places d'Imprimeurs de la ville de Paris , ledit Fournier y sera admis sans frais & sans être tenu de payer aucuns nouveaux droits. Enjoint SA MAJESTÉ au sieur de Sartine , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Lieutenant Général de Police de la Ville , Prévôté & Vicomté de Paris , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'État du Roi , SA MAJESTÉ y étant , tenu à Versailles le vingt-un Mai mil sept cent soixante-deux. Signé PHELYPEAUX.

L'Académie des Sciences , après avoir examiné le mécanisme desdits Caractères , m'a fait délivrer un Certificat , dont voici la Copie.

EXTRAIT DES REGISTRES

DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES.

Du 18 Août 1762.

Messieurs de Montigny , de Vaucanson & moi , qui avons été nommés pour examiner de nouveaux Caractères pour l'impression de la Musique , inventés & exécutés par M. Fournier le jeune , en ayant fait notre rapport , l'Académie a jugé que cet établissement ne pouvoit être que très-avantageux , & qu'il y avoit tout lieu de croire qu'il seroit très-agréable au Public ; qu'il épargneroit beaucoup de temps , des frais considérables de Gravure , & diminueroit par conséquent beaucoup le prix de la Musique ; que par toutes ces raisons il méritoit des encouragements , aussi-bien que l'approbation , & même le vœu de l'Académie pour la prompte exécution. En foi de quoi j'ai signé le présent Certificat. A Paris , le 26 Août 1762. Signé GRANDJEAN DE FOUCHY , Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale des Sciences.

L'effet de l'Arrêt du Conseil que j'ai obtenu, qui en favorisant les progrès de l'Imprimerie me mettoit dans le cas de rendre aux Imprimeurs de France l'exercice de l'impression de la Musique, a été néanmoins suspendu jusqu'à présent. M. Ballard, qui, à l'exemple de ses pères, n'a rien fait pour perfectionner les Caractères de Musique, a cru devoir s'opposer comme eux aux progrès d'autrui; en conséquence il a fait signifier en 1762 à Messieurs les Syndic & Adjointes en Charge de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, une opposition à l'enregistrement dudit Arrêt à la Chambre Syndicale. On ne doit point en être surpris, c'est la suite du préjugé où il est, qu'il jouit d'un privilège exclusif: mais ce qui ne peut manquer de paroître très-singulier, c'est que lesdits Syndic & Adjointes, oubliant l'intérêt commun de leur Corps, se soient bonnement chargés de ladite opposition, & qu'ils l'aient présentée eux-mêmes à M. le Lieutenant de Police avec un Mémoire, par lequel ils demandent que je sois assujéti aux épreuves prescrites par les Réglemens, quoique le Roi m'en ait accordé la dispense *. Ne peut-on pas dire que par-là ils ont fait ce qui étoit en eux pour arrêter les progrès de leur Art, & priver leurs confrères du bénéfice qu'ils en pouvoient tirer? Le Magistrat, bien disposé d'ailleurs à conserver à l'Imprimerie la jouissance de mes nouveaux Caractères, dont il s'étoit donné la peine de venir voir le mécanisme chez moi, a cru devoir suspendre l'exécution de cet Arrêt sur les représentations de ces chefs de la Communauté.

* Il est bon de rapporter ici quelques faits concernant l'histoire de l'Imprimerie, que MM. les Syndic & Adjointes paroissent ignorer.

De tout temps les Graveurs & Fondateurs de Caractères, lorsqu'ils ont réuni ces deux titres avec un degré de supériorité qu'ils ne peuvent avoir sans une connoissance parfaite de l'Imprimerie, vers laquelle tous leurs travaux sont dirigés, ont tous exercé la troisième partie de leur Art, qui est l'impression, & cela de plein droit, sans

être tenus à aucune autre épreuve, dont les exemptoit la publicité de leurs talens. Seuls Maîtres de l'Art Typographique, ils en connoissent toute l'étendue; au lieu que celui qui n'est qu'Imprimeur seulement, ne fait tout au plus que la partie qui le concerne, les deux autres sont des mystères pour lui. C'est donc à l'Artiste qui connoît toutes les parties de son Art, qu'il appartient de les exercer toutes: les loix, l'usage & la raison concourent à maintenir cette vérité.

Schoiffert, le premier Graveur & Fon-

Pour moi , plus satisfait de l'honneur que je recevois par cet Arrêt du Conseil , que du titre d'Imprimeur dont je n'ai pas été jugé digne par les Syndic & Adjoints , j'ai pensé que je ne ferois pas mal de me conformer à leurs vûes ; & croyant en effet que la foiblesse de mes talens ne pouvoit me donner une place parmi des personnes dont les lumières & les connoissances typographiques sont si étendues , j'ai respecté leur jugement en ne faisant aucunes tentatives pour devenir membre d'un Corps dans lequel on n'admet à Paris que ceux qui sont recommandables par la supériorité des talens. Mais j'ai cru devoir mettre la note que l'on vient de lire , en faveur des Graveurs & Fondeurs qui , plus habiles que moi , pourroient par la suite revendiquer un droit contre lequel il n'y a point de prescription.

deur , inventa en 1458 l'Art de l'Imprimerie , tel que nous l'exerçons ; depuis lui , cet Art ne doit ses progrès qu'aux seuls Graveurs-Fondeurs , aussi dans tous pays ont-ils exercé l'Imprimerie lorsqu'ils l'ont voulu ; il n'y a jamais eu de loi contraire , autrement ce seroit vouloir chasser les naturels d'un pays de leur propre domaine.

J'entends ici par Graveurs , ceux qui par la supériorité de leurs talens dans la gravure & la fonte des Caractères , ont apporté à l'Imprimerie des avantages nouveaux , soit par la correction & la perfection des Caractères , soit par d'autres découvertes utiles audit Art , & non ces foibles imitateurs qui n'ont d'autres talens que de contrefaire ce qui a été fait avant eux. Ceux-ci ne sont que des ouvriers , les autres sont des Maîtres qui ont des droits incontestables à l'exercice de l'Imprimerie.

Guillaume le Bé fils , & Jacques de Sanlecque , les deux derniers célèbres Graveurs françois , se présentèrent à la Chambre Syndicale , l'un en 1600 , l'autre en 1608 , pour déclarer qu'à l'exem-

ple de leurs pères & prédécesseurs ils alloient tenir l'Imprimerie , & payer à cet effet le droit pour ouverture de boutique , qui étoit la seule formalité à laquelle ils fussent assujétis ; en conséquence ils imprimèrent *.

En 1609 , les Maîtres Imprimeurs voulurent attenter à leurs droits ; ils obtinrent contr'eux deux Sentences du Lieutenant Civil des 10 Mars & 15 Juillet. Les Graveurs & Fondeurs se rendirent opposans à l'exécution de ces deux Sentences ; il s'ensuivit un procès qui dura seize ans , pendant lequel temps ils jouirent toujours de leurs droits.

En 1618 , les Syndic & Adjoints ayant obtenu de M. le Lieutenant Civil la permission de choisir dix-huit personnes de leur Corps pour procéder à la rédaction d'un nouveau Règlement , ils en présentèrent les articles , qui furent autorisés par Lettres-patentes & enregistrés au Parlement.

Le Bé & de Sanlecque présentèrent Requête au Parlement , tendante à s'opposer aux Statuts dudit Règlement , en ce qu'ils avoient été faits sans être ap-

* Voyez la Caille , Histoire de l'Imprimerie , page 215.

Cependant , sur les sollicitations qui m'étoient faites par divers Imprimeurs pour avoir de mes nouveaux Caractères de Musique , je me suis mis à examiner les Privilèges des sieurs Ballard : bien convaincu , d'après cet examen , qu'ils n'étoient qu'un fantôme avec lequel on effrayoit les Typographes depuis soixante ou quatre-vingts ans , & qu'ils n'avoient de réalité que pour le seul titre d'Imprimeur du Roi pour la Musique , j'ai pris le parti de communiquer mes Caractères ; la première fonte en a été livrée à Paris pour l'impression d'un ouvrage proposé par souscription , & qui paroît actuellement.

M. Ballard informé de l'impression de cet ouvrage , a fait prier l'Imprimeur de trouver bon qu'il fit faire chez lui à l'amiable une espèce de saisie où l'on ne saisisoit rien , & qui n'étoit qu'un acte extérieur en faveur de son Privilège , au moyen de quoi il laisseroit continuer l'édition sans trouble ; ce qui fut fait d'un commun accord , le 23 Octobre mil sept cent soixante-quatre.

pellés , & pour n'avoir été compris en ceux suivant les Édits * : Disans que de tout temps & antiquité ils sont en possession d'exercer l'Art de la Librairie & Imprimerie , conjointement avec celui de Graveur & Fondeur de Caractères , comme leurs prédécesseurs ont continuellement fait depuis cent ans & plus , ainsi qu'il se voit par les impressions & débit de Simon de Colines , Robert Étienne , Claude Garamond , Robert Granjon , Pierre Hautin , Guillaume le Bé père d'un desdits opposans , & plusieurs autres , lesquels étoient tous Graveurs & Fondeurs de Caractères.... Et que par l'Édit fait pour le Règlement de la Librairie en l'an 1571 , Sa Majesté a déclaré ledit Art de Fonderie , Imprimerie & Librairie , con-

nexe ; ensuite de ce , en l'an 1583 , iceux exempts d'être qualifiés métiers** ; en conséquence de quoi lesdits opposans ont continuellement exercé ledit Art conjointement , & être reconnus avoir le droit par lesdits intimés & défendeurs.

Voici le jugement de cette cause : La Cour a reçu & reçoit les Opposans opposans à l'exécution dudit Règlement , en ce qu'ils ne sont compris ni dénommés dedans icelui , combien qu'ils fassent nombre dans le Corps de la Librairie & Imprimerie... Et ayant égard à leur dite opposition , a ordonné qu'iceux appellants & demandeurs seront censés & réputés de ladite Communauté , pour jouir par eux des Privilèges accordés à icelle , comme les autres Libraires & Imprimeurs... à

* Ceci , comme ce qui suit en italique , est tiré des Registres du Parlement , dont copie en parchemin a été délivrée à le Bé : j'ai cette copie sous les yeux.

** Henri III. ayant donné un Édit pour mettre quelques impôts sur les métiers , rendit le 30 Avril 1583 une Déclaration en fa-

veur de l'Imprimerie , laquelle porte : Désirans maintenir ledit Art , comme des premiers & plus exquis de tous les autres.... Ordonne que les Imprimeurs & Fondeurs des Caractères seront exceptés dudit Édit , pourvu qu'ils ne fassent autre profession ni aucun Art mécanique.

Pour moi qui avois inventé, fondu & livré les Caractères de Musique, on ne me dit rien, parce qu'on n'ignoroit pas que j'avois un Arrêt du Conseil qui me donne le droit de graver, fondre & imprimer de la Musique, & qu'on ne vouloit pas trop en attaquer l'autorité. Mais ce même jour 23 Octobre M. Ballard fit faire une descente chez M. Loyseau, qui a été mon apprentif en qualité de Fondeur seulement, n'ayant enseigné la Gravure à personne, & qui s'étoit permis d'imiter mon essai de Musique imprimé à deux fois, dont en conséquence il avoit fait faire des épreuves; on lui a saisi une de ces épreuves, consistant en un carré de papier. M. Loyseau, persuadé que M. Ballard n'avoit pas droit d'empêcher un autre de faire ce qu'il ne pouvoit faire lui-même, présenta Requête au Parlement, pour obtenir main-levée de ladite saisie. Cette affaire, qui étoit au rapport de M. Farjonel, Conseiller en la Cour, est renvoyée à l'Audience.

M. Loyseau, pour donner du poids à sa cause, a cru pouvoir avancer qu'il étoit l'inventeur de cette sorte de Caractères

cette fin, qu'ils seront immatriculés & registrés dedans les Registres de ladite Communauté. Ce faisant, qu'ils pourront CONTINUER l'exercice de l'Imprimerie & Librairie, comme les autres de ladite Communauté. Fait en Parlement, le 6 Septembre 1625. Signé, RADIGUES.

Le 11 Septembre 1625, ledit Arrêt fut signifié à Thomas Blaisé Syndic, & le 18 dudit mois lesdits le Bé & de Sanlecque furent inscrits sur les Registres de la Communauté, & ont donné gratuitement pour les affaires de la Communauté, savoir ledit le Bé la somme de seize livres, & ledit de Sanlecque sept livres quatorze sols *

Il ne peut y avoir de titres plus positifs pour établir le droit que les Graveurs-Fondeurs ont à l'exercice de l'Imprimerie. Si par la suite la nécessité d'arrêter les abus de la Presse a obligé de faire de nouveaux Réglemens, on n'y

trouvera rien qui abroge les droits desdits Graveurs & Fondeurs; au contraire, ils y sont reçus & conservés comme membre du Corps, jouissant en conséquence de tous les droits, franchises & immunités accordés audit Corps. La réception d'un Graveur & Fondeur au titre d'Imprimeur, lorsqu'il est reconnu avoir des talens, ne peut donc être que très-avantageuse à l'Imprimerie par les progrès que cet Art peut recevoir de ces talens réunis: la rareté de ceux qui excellent dans cette partie n'occasionnera point d'abus.

La raison & les loix seront toujours pour admettre de pareils Artistes à l'état d'imprimeur, par préférence à tout ce qu'on appelle Libraire, fils & gendre de Maître & mari d'une veuve d'Imprimeur, qui n'auroient d'autres droits à l'Imprimerie que ces titres abusifs.

* Extrait des Registres de la Communauté des Libraires & Imprimeurs.

de Musique imprimée à deux fois , quoique mon essai , qu'il avoit sous les yeux , eût paru huit ans auparavant *. Cette petite adresse ne peut rien ôter au droit qu'il a de graver des Caractères de Musique.

Au mois de Décembre dernier , MM. Gando père & fils , qui ne sont Graveurs ni l'un ni l'autre , mais seulement Fondateurs , ont fait graver quelques poinçons de ces mêmes Caractères de Musique imprimés à deux fois , comme ceux que j'ai publiés en 1756 , & qui ont été imités par M. Loyseau ; ainsi c'est un double plagiat de leur part : malgré cela , le 16 Janvier de cette année , ils n'ont pas craint de présenter à l'Académie des Sciences une demie feuille de papier imprimée d'un seul côté avec cette sorte de Caractères , en demandant un Certificat comme d'une chose de leur invention. Messieurs les Académiciens , trop éclairés pour compromettre leurs jugemens , ont décidé le 27 Avril suivant , que les Caractères desdits sieurs Gando étoient susceptibles d'amélioration ** : ils auroient pu dire qu'ils devoient être inutiles à l'Imprimerie , puisqu'il en existe de plus parfaits.

Il suit de ce qui précède , que je suis non seulement le seul en France qui ait inventé & fait de nouveaux Caractères de fonte pour l'impression de la Musique , mais aussi le seul qui en ait , & qui soit en état d'en fournir aux Imprimeurs , de manière qu'ils puissent en tirer un avantage réel ; tandis que M. Ballard prétend être le seul en France qui ait droit d'imprimer des Caractères de Musique , quoiqu'il n'ait aucun des talens nécessaires pour les exécuter , ce qui forme un contraste assez singulier.

* Le Plagiat a été relevé par M. Ballard lui-même dans un de ses Mémoires.

** Ce frivole essai de Caractères de Musique a été imprimé chez M. Ballard , ce qui feroit croire qu'il étoit d'intelligence , & qu'il n'auroit pas été fâché qu'on eût surpris les lumières de l'Académie pour en tirer quelque parti. On sera sans doute étonné de voir les sieurs Loyseau & Gando imiter des Caractères moins utiles à l'Imprimerie que ceux qui s'im-

priment en une seule fois , dont ils avoient également des épreuves ; en voici la raison : les premiers offrent peu de difficultés pour la Gravure , les notes sont exemptes de filets , & les filets exemptes de notes ; au lieu que dans l'autre mécanisme la réunion parfaite de ces parties sur un même poinçon est d'une exécution fort difficile , qu'ils ont apparemment cru hors de leur portée.

Pour ne rien laisser à désirer sur la connoissance de cette affaire , indépendamment de ce que l'on vient de voir , l'examen des Privilèges de M. Ballard prouvera que sa prétention est au moins très-illusoire.

EXAMEN DES PRIVILÈGES

Accordés à MM. Ballard , de père en fils , pour l'Impression de la Musique.

M. Ballard avance dans un *Précis* qu'il a imprimé cette année , page 2 , qu'Henri II. donna en 1552 à Robert Ballard le droit exclusif d'imprimer seul en France des Ouvrages de Musique . . . Page 3 il ajoute que ses pères ont joui (de ce droit) sans trouble & sans interruption jusqu'à ce jour ; enfin page 5 il répète , que depuis plus de deux siècles il a le Privilège d'imprimer seul la Musique en France , qu'il est impossible qu'on lui cite aucun ouvrage en ce genre qu'il n'ait imprimé.

On ne fait comment qualifier la hardiesse avec laquelle on avance des faits si contraires à la notoriété publique.

Nous avons vu l'origine , les premiers progrès & l'usage des Caractères de Musique en France avant les sieurs Ballard , qui sont venus partager avec les autres Imprimeurs l'exercice de cette partie de leur Art.

Le Privilège de 1552 n'est point exclusif , comme le dit M. Ballard , mais seulement un titre particulier d'Imprimeur du Roi en faveur d'Adrien le Roi & Robert Ballard. Il y est dit : le Roi les retient en état & office d'Imprimeurs de Sa Majesté , pour imprimer toutes sortes de Musique , tant vocale qu'instrumentale , & de tous Auteurs. Il ne s'étend point par-delà , au contraire le même Henri II. donna en 1556 un Privilège pour dix ans à Nicolas Duchemin pour imprimer un livre intitulé *Institution Musicale*.

En 1640, Robert Ballard ayant intenté un procès aux Graveurs & Fondeurs pour leur faire cesser l'impression de la Musique , ceux-ci présentèrent au Parlement nombre de volumes imprimés en Musique dans les différentes villes du Royaume ,

& furent autorifés à continuer ledit exercice : il s'enfuit de là que cet Art étoit libre. Vingt ans après ce procès , nous voyons encore la veuve de Sanlecque imprimer les Œuvres du fieur Roberday , lequel avoit obtenu un privilège en 1660 pour neuf années après l'impreffion des ouvrages qu'il avoit composés , ou qu'il devoit composer dans la fuite. Les impreffions de Pierre Ballard , frère du privilégié , & les Lettres-patentes accordées au fieur de Bouffet , font de nouvelles preuves de la liberté de l'impreffion de la Muſique.

Comment M. Ballard ne craint-il donc pas d'avancer , *qu'il eſt impoſſible qu'on lui cite aucun ouvrage en ce genre , qu'il n'ait imprimé ?*

Parmi différentes pièces originales que j'ai ſur l'hiſtoire de l'Imprimerie , ſe trouve un Arrêt du Conſeil rendu en 1640 , à l'occafion du Procès entre Robert Ballard & Jacques de Sanlecque , père & fils , & Guillaume le Bé. Cette Pièce porte l'extrait de tous les Privilèges accordés audit Ballard & à ſes ancêtres , avec les certificats des Maîtres de la Chapelle de Muſique , de la Chambre des Comptes & Cour des Aydes , qui prouvent qu'ils font ſeuls Imprimeurs du Roi pour la Muſique , & couchés & employés en l'état de ſes domeſtiques ou Chantres de ſa Chambre , mais pas un de ces titres ne lui donne celui d'imprimer ſeul la Muſique dans le Royaume ; au contraire , chaque titre de ſeul Imprimeur du Roi pour imprimer toutes fortes de Muſique , tant vocale qu'inſtrumentale , & de tous Auteurs , eſt toujours accompagné de cette clauſe , *ſervant audit exercice ;* ce qui annonce le ſervice particulier du Roi , & non un titre général.

Le plus circonſtancié de ces Privilèges eſt celui de Louis XIII. du 19 Avril 1637 , que M. Ballard a rapporté dans le *Précis* qu'il a produit au procès actuel , comme la pièce la plus favorable qu'il pût citer en ſa faveur. Ce Privilège contient trois articles principaux ; 1°. Que le Roi retient Pierre Ballard ſeul , en l'état & office d'Imprimeur de Muſique de Sa Maieſté , aux gages , &c. Entend qu'il *jouiffe ſeul pleinement & paisiblement , à l'excluſion de tous autres , du pouvoir , faculté , permiſſion & privilège ATTRIBUÉS AUDIT OFFICE.... En*

conséquence d'imprimer, faire imprimer toutes sortes de Musique, tant vocale qu'instrumentale, & de tous Auteurs; 2°. Défenses à toutes personnes de tailler, fonder ni contrefaire les *NOTES, CARACTÈRES ET LETTRES GRISÉS INVENTÉS* par ledit sieur Ballard; 3°. D'entreprendre ou faire entreprendre ladite impression de Musique en aucun lieu de notre Royaume, à peine de six mille livres d'amende.

Par le premier article, on voit un titre de seul Imprimeur du Roi pour la Musique, pour imprimer toutes sortes d'ouvrages attribués audit Office, rien par delà qui lui soit propre. Les Privilèges précédens, & ceux qui sont venus depuis, n'accordent rien de plus; personne ne conteste à M. Ballard ce titre qui lui a été concédé.

Le second porte défense de contrefaire les Notes, Caractères & Lettres grises inventés par lesdits sieurs Ballard; mais comme il est de notoriété publique, qu'ils n'ont jamais fait ni inventé aucunes notes, ils n'ont conséquemment jamais été dans le cas d'être contrefaits; aussi toutes les notes faites depuis les Privilèges (qui portent cette clause) n'ont-elles point été fausées, elles sont encore dans les Fonderies de ceux qui les ont eues par vente ou par héritage; & quand les sieurs Ballard les auroient inventées, ce ne seroit point contrevenir à cet article que d'en inventer d'autres qui seroient différentes.

Quant aux *Caractères inventés par lesdits Ballard*, on embarrasseroit bien le survivant, si on le prioit d'indiquer ou de produire un seul Caractère, je ne dis pas *inventé* par eux, mais qui leur fût d'un usage particulier. Comment contrefaire ce qui n'a jamais été connu? Je dis la même chose des *lettres grises inventées* par les mêmes Imprimeurs: où sont-elles? qui les connoît? Voit-on dans les impressions de M. Ballard quelques-unes de ces sortes de lettres avec des marques distinctives, qu'on ne doive pas imiter? au contraire, l'art de graver des lettres grises n'a-t-il pas toujours été libre? Pourquoi donc produire des Privilèges, quand on n'est pas en état de soutenir les articles qui s'y trouvent énoncés*?

* Un alphabet des plus belles lettres | grises gravées en bois, telles que celles

Le troisieme article, qui défend *d'entreprendre ladite impression de Musique*, s'entend de celle qui est pour le service du Roi. L'usage libre & constant de l'impression de la Musique, l'Arrêt du Parlement du 13 Mars 1640, le Procès fait aux Graveurs par Ballard, qui n'a point eu de succès, le Privilège du sieur Roberday en 1660, celui du sieur de Bouffet, &c. en sont des preuves incontestables.

Un précédent article de ce Privilège prouve encore la liberté de l'impression de la Musique : *Voulant, y est-il dit, ôter à l'avenir toute crainte d'être inquiété par la facilité qu'on trouve d'obtenir de semblables Privilèges...* Si on accordoit facilement des Privilèges pour l'impression de la Musique, cet Art étoit donc libre. Il l'étoit en effet, puisque ces différents Privilèges, les uns pour l'impression d'ouvrages particuliers, les autres pour le service du Roi, ont continué d'avoir lieu. La clause dont Pierre Ballard s'est servi pour prétendre être le seul Imprimeur de Musique, est celle-ci : *Considérant que s'il étoit permis à un chacun d'imprimer de la Musique, il y auroit à craindre que les œuvres faites pour notre service ne fussent publiées, & que se rendant communes & publiques par la liberté de l'impression, nous ne fussions privés du contentement particulier que nous en recevons Voulons que ledit Ballard jouisse seul, pleinement du pouvoir, faculté, permission & Privilège ATTRIBUÉS AUDIT OFFICE.*

Cette faculté d'imprimer, clairement *attribuée audit Office*, leve toute équivoque. On n'a jamais entendu par cet article que la fonction d'Imprimeur du Roi pour la Musique, sur laquelle il n'étoit pas permis d'entreprendre, de peur que les ouvra-

dont les sieurs Ballard pouvoient se servir, ainsi que tous les autres Imprimeurs du Royaume, valoit au plus une centaine de livres; ainsi, pour la contrefaction d'une desdites lettres du prix de trois ou quatre livres, les sieurs Ballard auroient été en droit d'exiger deux mille écus. Tous les poinçons, moules & matrices pour les notes de Musique, achetés & rassemblés par les différents pro-

priétaires des Privilèges, étoient tellement tombés en discrédit, dans l'esprit même de la famille de M. Ballard, qu'à la mort du dernier Privilégié ces objets ont été adjugés pour une somme au-dessous de deux cents livres. Un fonds si foible, & qui rapporte si peu à M. Ballard, mérite-t-il les peines qu'il se donne pour enlever à ses confrères le droit qu'ils ont d'imprimer de la Musique ?

ges faits pour le Roi ne fussent *publiés & ne devinssent communs & publics*. C'est ainsi que le Parlement l'a jugé provisoirement par son Arrêt du 13 Mars 1640 ; en conséquence de quoi l'Art a continué d'être libre , & a été même appuyé par de nouveaux Privilèges , comme nous venons de le voir.

Si cette clause avoit eu quelque force pour Pierre Ballard , elle seroit à présent contraire à ses descendants , puisqu'il s'agit ici de nouveaux Caractères différents des leurs. Un moyen sûr pour que les ouvrages de Musique faits pour le Roi ne soient ni communs , ni publics , seroit de continuer à les faire imprimer avec les Caractères des Privilégiés ; on n'auroit jamais lieu de craindre qu'il fussent contrefaits.

Comme M. Ballard n'a point obtenu de titres plus particuliers que ceux de ses pères , il s'ensuit tout naturellement qu'il n'a point , & qu'il n'a jamais eu , de Privilège exclusif pour imprimer seul de la Musique en France ; ses prétentions à cet égard sont fausses , abusives & injurieuses au Gouvernement , qui ne sauroit être soupçonné de vouloir accorder à un seul homme la fabrique immense des impressions de Musique qui peuvent se faire dans le Royaume , sur-tout lorsqu'il n'a pas les talents nécessaires à la perfection de cet Art.

On espère donc que M. Ballard mieux instruit , ne mettra plus d'obstacle à l'usage & aux progrès des Caractères de Musique , qui devroient lui être plus chers qu'à d'autres , & qu'il auroit dû chercher lui-même à faire fleurir , pour se rendre digne par là des bontés de nos Rois , qui depuis si long temps ont attaché sa famille à leur service dans cette partie.

Si les raisons que j'ai avancées jusqu'ici n'étoient pas capables de le convaincre , en voici d'autres auxquelles il faudra vraisemblablement qu'il se rende : c'est une *Déclaration du Roi du 24 Décembre 1762* , contre l'abus des Privilèges en fait de Commerce : l'application juste qu'on peut faire de cette Déclaration au fait dont il s'agit , donneroit à croire que le Législateur auroit eu en vûe les Privilèges des sieurs Ballard ; on en va juger par le préambule.

» Les Privilèges , en fait de Commerce , qui ont pour objet de récompenser l'industrie des Inventeurs , ou d'exciter

» celle qui languissoit dans une concurrence sans émulation ,
 » n'ont pas toujours le succès qu'on en pourroit attendre , soit
 » parce que ces Privilèges , accordés pour des temps illimités ,
 » semblent plutôt être un patrimoine héréditaire qu'une récom-
 » pense personnelle à l'Inventeur , soit parce que le Privilège
 » peut être souvent cédé à des personnes qui n'ont pas la ca-
 » pacité requise , soit enfin parce que *les enfants successeurs , &*
 » *ayant cause du Privilégié* , appelés par la loi à la jouissance
 » du Privilège , *négligent d'acquiescer les talents nécessaires* : le dé-
 » faut d'exercice de ces Privilèges peut avoir aussi d'autant
 » plus d'inconvénients , *qu'ils gênent la liberté , sans fournir au*
 » *Public les ressources qu'il en doit attendre* ; enfin le défaut de
 » publicité des titres du Privilège , *donne souvent lieu au Privi-*
 » *légié de l'étendre , & de gêner abusivement l'industrie & le tra-*
 » *vail de nos Sujets.*

Le sixième article de cette Déclaration porte : *Tous les Pri-
 vilèges , dont les Concessionnaires ont inutilement tenté le succès ,
 les Arrêts & Lettres-patentes , Brevets , ou autres Titres constitu-
 tifs desdits Privilèges , seront & demeureront nuls & révoqués.*

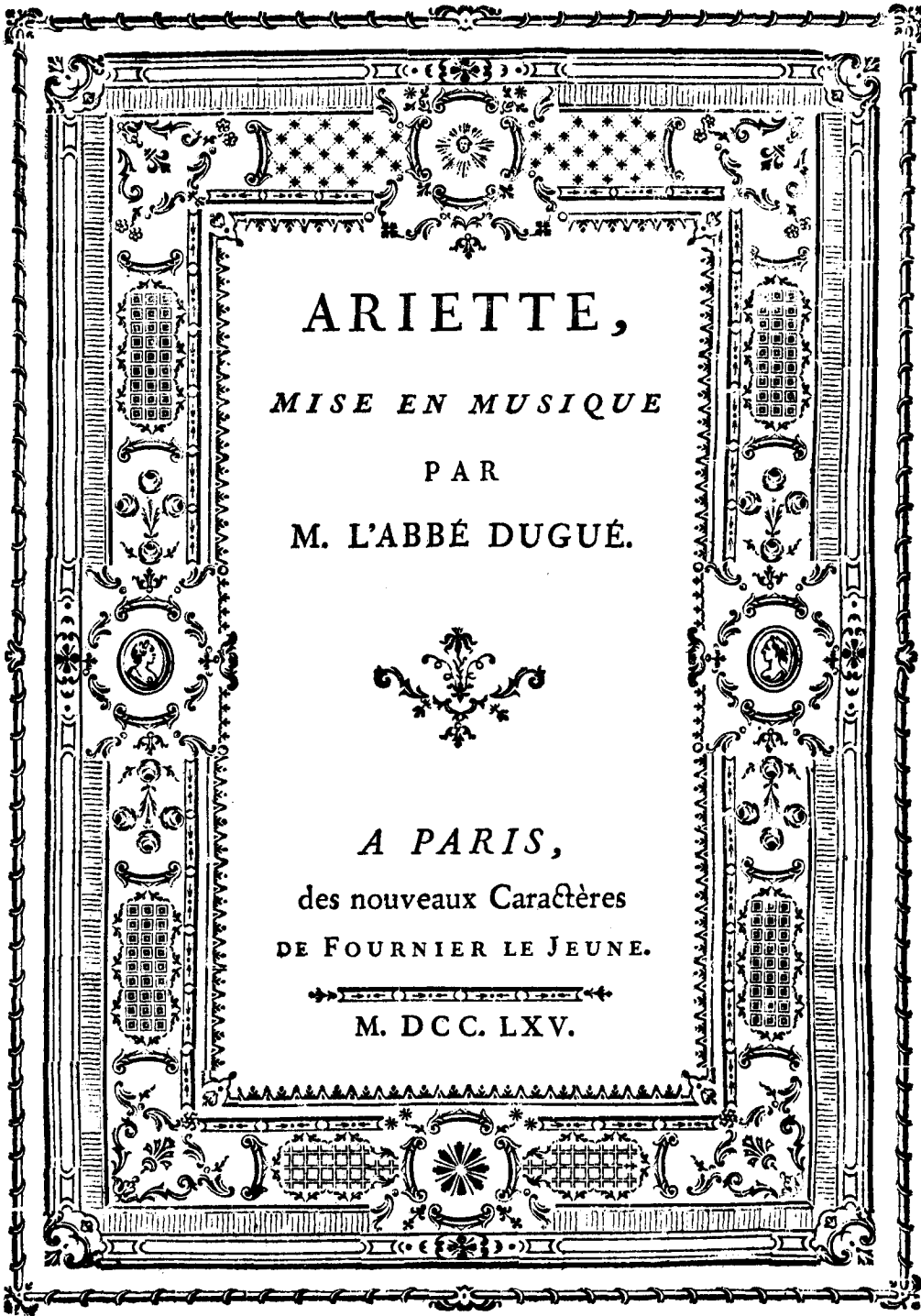
M. Ballard prouve bien que depuis 213 ans lui & ses pères ont eu des Privilèges qui leur donnent le droit d'être seuls Imprimeurs du Roi pour la Musique , mais il ne prouvera pas qu'ils aient fait faire le moindre progrès à cet Art pendant une si longue suite d'années : nous les avons vus au contraire s'opposer sans cesse aux succès des autres , & il n'a pas tenu à eux que cet Art ne restât dans l'abâtardissement d'où ils ne pouvoient le tirer , ce qui est diamétralement opposé à la Déclaration de 1762. Un défaut d'expérience si marqué doit détruire toutes les prétentions par lesquelles M. Ballard veut être le seul Maître Imprimeur de Musique en France : il doit regarder comme un avantage de partager cet exercice avec les Artistes qui auroient apporté quelques perfections dans le genre de Caractères propres à cet usage , & avec les Imprimeurs qui ont droit de les imprimer , parce qu'il trouvera dans ces Caractères les secours que les siens lui refusent.

C'est pour moi une satisfaction bien pure d'avoir pu contribuer aux progrès de l'Imprimerie par mes nouveaux Carac-


tères de Musique , & d'avoir mis les Imprimeurs de France en état de reprendre l'exercice d'une partie de leur Art qu'ils n'auroient pas dû abandonner si légèrement.

Ceux d'entre eux qui voudront s'exercer dans cette partie , trouveront dans les Caractères que je leur offre dès à présent , & dont je joins ici les épreuves , un nouveau moyen d'exercer leurs talents , d'augmenter leurs occupations & d'étendre leur Commerce.





ARIETTE,
MISE EN MUSIQUE
PAR
M. L'ABBÉ DUGUÉ.



A PARIS,
des nouveaux Caractères
DE FOURNIER LE JEUNE.

M. DCC. LXV.



ARIETTE,

Avec accompagnement de Harpe.

Légerement.

The first system of the musical score consists of three staves. The top staff is a treble clef with a key signature of two flats (B-flat and E-flat). It contains a melodic line with eighth and sixteenth notes. The middle staff is a grand staff (treble and bass clefs) with a key signature of two flats, which is mostly empty. The bottom staff is a bass clef with a key signature of two flats, providing a harmonic accompaniment with quarter and eighth notes.

The second system of the musical score consists of three staves. The top staff is a treble clef with a key signature of two flats, featuring a vocal line with eighth and sixteenth notes. The middle staff is a grand staff (treble and bass clefs) with a key signature of two flats, mostly empty. The bottom staff is a bass clef with a key signature of two flats, providing a harmonic accompaniment. The word *Charman - te* is written in a decorative font below the vocal line.

The third system of the musical score consists of three staves. The top staff is a treble clef with a key signature of two flats, featuring a vocal line with eighth and sixteenth notes. The middle staff is a grand staff (treble and bass clefs) with a key signature of two flats, mostly empty. The bottom staff is a bass clef with a key signature of two flats, providing a harmonic accompaniment. The lyrics *Ly - re , or - ga - ne de mon a - me , par tes ac -* are written below the vocal line.

cords peins les transports du zèle qui m'en-

fla

me, par tes accords peins les trans-

The first system of music features a vocal line in the upper staff with a treble clef and a key signature of two flats. The lyrics "cords peins les transports du zèle qui m'en-" are written below the notes. The piano accompaniment is in the middle staff, and the bass line is in the lower staff with a bass clef and a key signature of two flats.

The second system continues the musical piece. The vocal line is in the upper staff, and the piano accompaniment is in the middle staff. The word "fla" is written below the vocal line. The bass line is in the lower staff with a bass clef and a key signature of two flats.

The third system of music features a vocal line in the upper staff with a treble clef and a key signature of two flats. The lyrics "- me, par tes accords peins les trans-" are written below the notes. The piano accompaniment is in the middle staff, and the bass line is in the lower staff with a bass clef and a key signature of two flats.

ports du zèle qui m'en - fla - - - - -

- - - - - me, du zè - - - - - le qui m'en -

fla - - - - - me,

This system contains the first two staves of music. The top staff is a vocal line in treble clef with a key signature of two flats (B-flat and E-flat). It begins with a whole note G4, followed by a half note G4-A4, and then a half note G4. A fermata is placed over the final G4. The bottom staff is a piano accompaniment in bass clef, starting with a half note G3, followed by a half note G3-A3, and then a half note G3. The piano part features a rhythmic pattern of eighth notes in the right hand and quarter notes in the left hand.

peins les transports du zèle qui m'en - - - fla - - -

This system contains the next two staves of music. The top staff is a vocal line in treble clef, continuing from the previous system. It starts with a half note G4, followed by a half note G4-A4, and then a half note G4. A fermata is placed over the final G4. The bottom staff is a piano accompaniment in bass clef, starting with a half note G3, followed by a half note G3-A3, and then a half note G3. The piano part features a rhythmic pattern of eighth notes in the right hand and quarter notes in the left hand. Chord symbols 'D' and 'G' are visible above the piano part.

me.

This system contains the final two staves of music. The top staff is a vocal line in treble clef, continuing from the previous system. It starts with a half note G4, followed by a half note G4-A4, and then a half note G4. A fermata is placed over the final G4. The bottom staff is a piano accompaniment in bass clef, starting with a half note G3, followed by a half note G3-A3, and then a half note G3. The piano part features a rhythmic pattern of eighth notes in the right hand and quarter notes in the left hand.

Du Dieu d'Amour un autre jour

Tu célé-breras la puissan - - - ce,

En ces mo - mens Les senti-mens de la reconnois -

san - - - ce + seront l'objet de

This system contains three staves. The top staff is the vocal line in G major, with lyrics "san - - - ce + seront l'objet de". The middle staff is the piano accompaniment, and the bottom staff is the bass line. The music is in 4/4 time and includes various musical notations such as slurs, accents, and dynamic markings.

tes ac - cents se - - - - - ront l'ob - jet de

This system contains three staves. The top staff is the vocal line in G major, with lyrics "tes ac - cents se - - - - - ront l'ob - jet de". The middle staff is the piano accompaniment, and the bottom staff is the bass line. The music continues with similar notation to the first system.

tes ac - cents.

This system contains three staves. The top staff is the vocal line in G major, with lyrics "tes ac - cents." and a double bar line. The middle staff is the piano accompaniment, and the bottom staff is the bass line. The system concludes with a double bar line and a decorative flourish.

PETITE MUSIQUE.

ARIETTE.

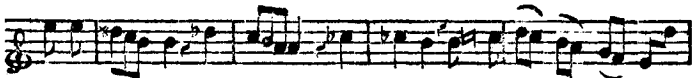
Ag - té par la fierté, par la ten -
dresse, je suis tour-men - té sans ces - se, je suis tour-men -
té sans ces - se : de cent traits j'ai l'ame at - tein - te, & je
sens mon cœur s'émouvoir par la crain - - -
te,
& je sens mon cœur s'émouvoir par la crainte & par l'es - -
poir, par la crainte & par l'es - poir. *Ag* - té



par la fierté, par la tendresse, je suis tour - men -



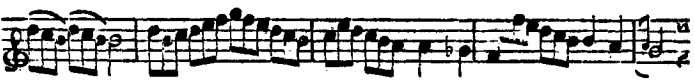
té sans ces - se, je suis tour - men - té sans ces - se :



je sens mon cœur, mon cœur, s'émouvoir par la crainte & par l'es-



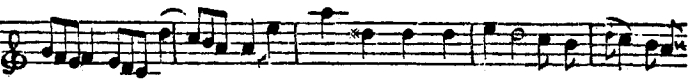
poir, par la crain - - - - -



te,



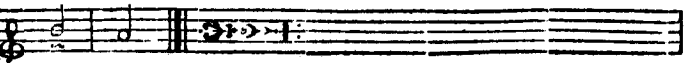
je sens mon cœur s'émouvoir par la crainte & par l'espoir. Agi -



té, tourmen - - té, je sens mon cœur s'émouvoir par la crainte &



par l'espoir, par la crain - - - - - te & par



l'es - poir.